



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI PEC LOGNES

11 place Edouard VII
75009 Paris

Références : E/25- 29c2
Code AIOT : 0006501451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SCI PEC LOGNES implanté 9, rue Pelloutier 77183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SCI PEC LOGNES a déposé, en 2020, une demande de modification concernant le réaménagement de sa plateforme logistique, par la destruction d'un bâtiment existant (bâtiment C) et la création d'un nouveau bâtiment (bâtiment D).

L'objet de l'inspection consiste à contrôler, pour le bâtiment D uniquement, le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PEC LOGNES
- 9, rue Pelloutier 77183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0006501451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt a été autorisé par l'arrêté préfectoral initial n°99 DAI 2IC 084 du 23 mars 1999 au profit de la société IMMOLOGNES.

Le changement d'exploitant au profit de la SCI PEC LOGNES a été acté le 17 mars 2016. Cette dernière a effectué plusieurs modifications sur le site et ses activités sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2022/DRIEAT/UD77/123 du 11 octobre 2022 et n°2025/DRIEAT/UD77/060 du 05 mai 2025.

Le site, composé de deux bâtiments, est actuellement exploité comme suit :

- bâtiment B occupé par la société LOCAPOSTE (activité de tri de courrier),
 - bâtiment D occupé par la société ARCESE (stockage de vêtements et de mobilier pour boutiques).
- Les bâtiments A et C ont été détruits.

Contexte de l'inspection :

- Récolement bâtiment D

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Issues de secours	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, Annexe II Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.7.1	Sans objet
4	Contrôle des niveaux sonores	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 6.2.3	Sans objet
5	Registre incendie	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 7.6.2	Sans objet
6	Ressources en eau	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 7.6.3	Sans objet
7	Aires de mise en station des échelles	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 7.6.7	Sans objet
8	Caractéristiques du Bâtiment D	AP Complémentaire du 05/05/2025, article 2.1.1	Sans objet
9	Conception du bâtiment	AP Complémentaire du 05/05/2025, article 2.1.2	Sans objet
11	Exutoires de fumées	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.2.3	Sans objet
12	Détection incendie	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.5	Sans objet
13	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est bien tenu. Néanmoins, l'exploitant doit transmettre des justificatifs relatifs à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et de la vanne martellière, les distances des issues de secours, et le Plan de Défense Incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.7.1
Thème(s) : Autre, Matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Un plan général des stockages est affiché à l'entrée des locaux et accessible par les pompiers en cas d'incendie. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.
Constats : Le locataire du bâtiment D, la société ARCESE, dispose d'un état de ses stocks sous format informatisé. Cet état indique la nature et la quantité des produits stockés par cellule, ainsi que la rubrique ICPE concernée. Une version papier du document est éditée une fois par semaine et disponible dans le bureau du PC sécurité. En cas d'incendie, l'exploitant peut éditer ce document en urgence. Le site ne stocke pas de matières dangereuses. Suite à la visite, l'exploitant a affiché un plan général des stockages à l'entrée des locaux. Ce dernier est accessible par les pompiers en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 4.2.4.1
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce dispositif est composé de vannes de barrage à fonctionnement manuel et automatique, placées en amont des différents rejets d'eaux pluviales du site. Ces vannes sont asservies aux systèmes de détection automatique d'incendie des bâtiments.

Constats : Les 2 vannes martellières, placées en amont des deux bassins de rétention des eaux incendie, sont assujetties au déclenchement du système de sprinklage. Leur entretien est assuré une fois par an par la société SESEM (dernier contrôle réalisé le 30/07/2025). D'après la fiche de maintenance de la société SESEM, l'une des vannes martellières (n°19055001) n'était pas fonctionnelle lors du dernier contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que des travaux ont été réalisés afin de rendre la vanne martellière (n° 19055001) opérante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales des voiries du bâtiment D, provenant du « ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage transite vers un bassin de rétention d'une capacité 1 510 m ³ , aménagé au Nord-est du site. Ces eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau communal au point de rejet existant en limite de propriété Nord côté Autoroute A4. Une vanne de coupure automatique et manuelle permet de contenir les eaux polluées en cas de sinistre à l'intérieur du site évitant tout rejet vers le réseau communal. Les séparateurs sont entretenus de façon à assurer leur fonctionnement nominal. Les boues et les eaux de curage des séparateurs sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement du bâtiment D sont collectées et acheminées vers le bassin de rétention étanche, situé au Nord-Est du site. Elles transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal. L'inspection a constaté la présence d'une vanne de barrage. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures était régulièrement entretenu par une société spécialisée (société SESEM).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures par la société SESEM et le bordereau d'élimination des boues de curage dans un centre agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Autre, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser 6 mois après la mise en service du bâtiment D puis tous les cinq ans (bâtiments B et D), et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle des émissions sonores du bâtiment D a été réalisé par la société APAVE, du 27 au 28 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait réaliser les contrôles des moyens incendie (extincteurs, poteaux incendie, RIA, sprinklage, désenfumage, PCF) du site. Ces derniers sont répertoriés dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, (...), bien visibles et facilement accessibles. ; - des robinets d'incendie armés répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions, conformément aux règles de l'APSAD, et situés à proximité des issues ; - d'un système de détection automatique d'incendie (voir point 8.1.5) ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. (...)

Le réseau d'adduction doit pouvoir assurer, en toutes circonstances, un débit simultané de 360 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau. Le site dispose de 6 poteaux incendies autour du bâtiment D, de 2 poteaux incendie présents sur le périmètre du bâtiment (B1) et d'une borne incendie sur la voie publique. L'accès extérieur de chaque cellule du bâtiment D est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Le réseau de 6 poteaux incendies est bouclé. Ce réseau est complété par deux réserves incendie extérieures d'un volume unitaire de 240 m³ chacune. (...) L'exploitant transmet à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, avant la mise en service des installations, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau (...).
Constats : Le bâtiment D dispose de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, sprinklage, poteaux incendie). Autour du bâtiment D, les moyens en eau disponibles sont : deux poteaux incendie qui assurent un débit de 120 m³/h, deux bâches de 240 m³ chacune équipées de doubles prises pour les pompiers. La société ATELIER 4+ Paris (installateur des points d'eau) a délivré les attestations des dispositifs incendie. Ces attestations ont été transmises au service instructeur du SDIS à Melun par courrier du 24/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de mise en station des échelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des aires
Prescription contrôlée : (...) À partir de la voie engins au sud du bâtiment D, quatre aires de mise en station pour les moyens aériens seront accessibles au niveau de chacune des parois coupe-feu, sur l'ensemble des façades. (...) Les aires de mise en station pour les moyens aériens seront matérialisées au sol.
Constats : Les aires de mise en station des échelles sont matérialisées au sol et accessibles au niveau de chacune des parois coupe-feu du bâtiment D.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques du Bâtiment D

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Le bâtiment D est divisé en trois cellules alignées séparées les unes des autres par des murs coupe-feu REI120. (...)
Constats : Le bâtiment D est divisé en trois cellules, séparées par des murs coupe-feu REI120.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception du bâtiment

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : (...) Les murs extérieurs sont de deux types : • Au niveau des quais en façade nord, les parois sont composées de bardage métallique ; • Au niveau des pignons sud, est et ouest, les parois sont constituées d'écrans thermiques EI 120. Les parois séparatives entre les cellules seront coupe-feu REI120. Le degré coupe-feu des parois est facilement repérable depuis l'extérieur conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017. Les murs des locaux techniques et les murs de séparation entre les bureaux et les cellules sont coupe-feu REI120. Les portes d'accès et de secours associées à ces éléments sont également REI120. Elles disposent d'un système automatique de fermeture. Les murs de séparation entre les cellules dépassent d'un mètre en toiture. Une bande de protection sur une largeur de 5 mètres est implantée de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. Cette bande de protection est en matériaux A2 s1 d0 et comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les bureaux sont séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu. Le niveau de la toiture des bureaux est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de l'entrepôt et le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de la toiture de la cellule de stockage.
Constats : Selon les attestations transmises par l'exploitant, les dispositions constructives sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Issues de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation
Prescription contrôlée : Le bâtiment D est conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 11 avril 2017 qui prévoit que le nombre minimal des issues de secours permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Constats : Le respect des distances aux issues de secours a été vérifié avant la mise en service. Il n'a cependant pas été vérifié lors de l'exploitation de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les distances aux issues de secours sont respectées, lors de l'exploitation du bâtiment D.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Exutoires de fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : (...) Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Les exutoires d'évacuation des fumées sont à commande automatique et manuelle. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique : - les fusibles des exutoires de fumées sont calibrés à 141°C - selon l'attestation de la société FACE - les têtes de sprinkler des 3 cellules sont calibrées à 74°C - selon le document N1 du CNPP. Les commandes manuelles sont dégagées et facilement accessibles. Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes des cellules donnant vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique
Prescription contrôlée : Un système de détection automatique d'incendie est mis en place dans les cellules de stockage de tous les bâtiments du site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Il est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes sont reportées à un poste de gardiennage sur site ou vers une société de télésurveillance, en activité 24h/24, de façon à permettre l'exploitation immédiate des informations.
Constats : Selon l'exploitant, les alarmes sont reportées vers le personnel de gardiennage de l'entrepôt en journée et vers une société de surveillance en dehors des heures ouvrées. La détection incendie est asservie au sprinklage dans les trois cellules. L'exploitant a mis en place une mezzanine dans la cellule 1. En sous-face de la mezzanine, il a installé un sprinklage et une détection optique. Un porter à connaissance a été déposé en décembre 2025 afin de régulariser la situation administrative de cette mezzanine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2022, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels d'incendie et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie dans l'ensemble des bâtiments du site (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et les installations électriques font l'objet de contrôles réguliers : - extincteurs : société Extincteurs Eclair, du 02 au 03/04/2025 - RIA : société AAI, le 16/06/2025 - poteaux incendie : société Extincteurs Eclair, du 02 au 03/04/2025 - sprinklage : société AAI, le 12/06/2025 - portes coupe-feu : société AMI 2S, le 26/11/2025 - désenfumage : société FACE, du 04 au 05/11/2025. Un devis de mise en conformité des installations a été signé le 12/11/2025. - installations électriques : société APAVE, du 23 au 25/06/2025 - foudre : vérification complète réalisée par la société RG Consultant le 19/05/2025 Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre. Des exercices d'évacuation ont également été réalisés en janvier et en juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, Annexe II Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.(...) Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Selon l'exploitant, le plan de défense incendie de l'ensemble du site (2 bâtiments) est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le plan de défense incendie de l'ensemble du site à l'inspection des installations classées et au service instructeur du SDIS à Melun.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

